



Financement électoral 2024

Bienvenue

(2024-04-13)



1

Survol

- I. Candidats à l'investiture
- II. Candidats
- III. Campagne et publicité
- IV. Publicité électorale des tiers
- V. Rapports financiers




2



I. Candidats à l'investiture



3

Aperçu

- À qui ces règles s'appliquent
- Processus d'enregistrement
- Congrès à l'investiture
- Règles financières
- Rapports financiers




4

À qui ces règles s'appliquent

Un particulier qui **cherche à obtenir** l'investiture pour devenir candidat officiel d'un parti politique enregistré (un « parti ») dans une circonscription électorale **doit** compléter le processus d'enregistrement

Un particulier qui n'est pas contesté lors d'une course à l'investiture dans une circonscription électorale et qui est **élu sans concurrent** à titre de candidat est tout de même considéré comme candidat à l'investiture et **doit** compléter le processus d'enregistrement

Un particulier qui est **nommé** à titre de candidat d'un parti, sans course à l'investiture, n'est toutefois pas considéré en tant que candidat à l'investiture et **n'est pas** tenu de s'enregistrer




5

Processus d'enregistrement

Un particulier **décide** de chercher à obtenir l'investiture en tant que candidat

- Dès lors, ce particulier devient candidat à l'investiture
- Doit nommer un représentant officiel pour consigner toutes les contributions, le financement et les dépenses de sa campagne
 - Peut agir en tant que son propre représentant officiel
- Remplir les parties A à D du formulaire « Demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investiture » (P 04 844)
- Transmettre le formulaire de demande au parti




6

Processus d'enregistrement (suite)

Le parti examine et **accepte** le particulier comme candidat à l'investiture

- Un agent autorisé du parti dépose le formulaire de demande auprès d'Élections Nouveau-Brunswick

Le directeur général des élections enregistre le candidat à l'investiture et le publie en ligne dans le *Registre consolidé des entités politiques*

www.electionsnb.ca

- Partis politiques / Associations de circonscription / Tiers → Registres des entités politiques → Registre consolidé des entités politiques

ÉLECTIONSNB

7

Congrès à l'investiture

Après le congrès, un agent autorisé du parti remplit le formulaire « Certificat de congrès à l'investiture » (P 04 848)

- Date et lieu du congrès
- Candidats cherchant à obtenir l'investiture
- Particulier qui ont retiré leur candidature
- Particulier élu en tant que candidat du parti

Le parti soumet le certificat à Élections N.-B.

ÉLECTIONSNB

8

Règles financières

Limite de 3 000 \$ pour les contributions et le financement par partisan individuel, y compris le candidat à l'investiture

- Aucun crédit d'impôt provincial

Les établissements financiers peuvent financer > 3 000 \$ si ce montant est entièrement sécurisé par des garanties de particuliers

Aucune limite de dépenses

Les fonds ne peuvent pas être transférés à un parti ou à une association de circonscription

Les fonds excédentaires sont distribués :

- aux personnes qui ont fait les contributions, ou
- à toute autre personne à toute fin qu'approuve Élections N.-B.

ÉLECTIONSNB

9

Rapports financiers

Le représentant officiel doit remplir un rapport financier assermenté

- Il s'agit généralement d'une déclaration d'une page, car les candidats reçoivent habituellement une aide financière de 2 000 \$ ou moins

Si des dettes ou des excédents sont déclarés, des rapports financiers supplémentaires sont exigés tous les six mois (jusqu'à trois) jusqu'à ce que des contributions supplémentaires soient collectées et que les dettes soient payées ou que les excédents soient distribués

Si les dettes demeurent non acquittées au moment du dépôt du dernier rapport financier, la somme des dettes et des contributions que le candidat a versées ne doit pas dépasser 3 000 \$

- Si la somme dépasse la limite sans excuse valable, le candidat a commis une infraction grave et peut être poursuivi

ÉLECTIONSNB

10

ÉLECTIONSNB

II. Candidats



Aperçu

- Admissibilité
- Processus de mise en candidature
- Déclarations de candidature
 - Désignation de l'agent officiel

ÉLECTIONSNB

11

12

Admissibilité

Pour être un candidat, il faut :

- avoir 18 ans révolus le jour ordinaire du scrutin ;
- être citoyen canadien ;
- avoir résidé dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour ordinaire du scrutin ; et
- résider ordinairement dans une circonscription électorale le jour ordinaire du scrutin (mais pas nécessairement dans la circonscription électorale où l'on se présente comme candidat).

ÉLECTIONS NB

13

Admissibilité (suite)

Un maire ou un conseiller municipal peut poser sa candidature

- S'il est élu, il doit démissionner de son poste municipal avant de devenir député à l'Assemblée législative

Les personnes suivantes ne peuvent pas se porter candidates à une élection :

- Juges ;
- Personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de voter pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites ;
- Membres du personnel électoral.

Circonstances particulières pour les employés fédéraux ou provinciaux

ÉLECTIONS NB

14

Processus de mise en candidature

Différent des processus des candidats à l'investiture gérés par les partis

Avant l'émission du bref d'élection, un particulier qui a été sélectionné comme candidat d'un parti politique, ou qui s'est inscrit comme candidat indépendant, peut commencer à se présenter au public en tant que candidat à une prochaine élection

Le processus d'enregistrement officiel auprès d'Élections N.-B. comme candidat à une élection ne peut être engagé qu'après l'émission du bref d'élection du lieutenant-gouverneur en conseil

ÉLECTIONS NB

15

Processus de mise en candidature (suite)

Déclaration de candidature

www.electionsnb.ca

- Ressources → Formulaires → P 04 001 Déclaration de candidature

Directives du DGE expliquant les modalités

www.electionsnb.ca

- Ressources → Directives → Directives du directeur général des élections sur la déclaration de candidats ou de candidates

ÉLECTIONS NB

16

Déclarations de candidature

La déclaration de candidature doit être remplie et retournée au directeur du scrutin de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection (après le bref) et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures

- Élections générales : Mardi, J-20
 - le 1 octobre 2024

ÉLECTIONS NB

17

Déclarations de candidature (suite)

Partie C : Désignation de l'agent officiel

- L'agent officiel autorise toutes les dépenses électorales du candidat
- Confirme ou modifie l'**agent de circonscription**, le cas échéant, préalablement nommé par l'agent principal du parti

ÉLECTIONS NB

18



ÉLECTIONSNB

III. Campagne et publicité

19

Aperçu

- Rôles et responsabilités
 - Parti politique
 - Association de circonscription et candidat
 - Bénévoles
- Finances de la campagne
- Dépenses électorales
 - Limites des dépenses
 - Remboursement
- Activités électorales

ÉLECTIONSNB

20

Rôles et responsabilités

Parti politique

Représentant officiel

- Solliciter des contributions
- Coordonner les activités de collecte de fonds
- Organiser le financement
- Collaborer sur le budget électoral
- Veiller à ce que la publicité préélectorale respecte la limite globale de publicité annuelle de 200 000 \$ (augmenté de l'indice des prix à la consommation à 240 000 \$ pendant l'année 2024)
- Payer les dépenses électorales autorisées par l'agent principal
- Maintenir les systèmes comptables
- Préparer le rapport financier électoral pour l'agent principal
- Se conformer à la *Loi sur le financement de l'activité politique* (LFAP)

ÉLECTIONSNB

21

Rôles et responsabilités

Parti politique (suite)

Agent principal

- Collaborer sur le budget électoral
- Se conformer à la limite de dépenses électorales
- Autoriser et contrôler les dépenses électorales par le parti
- Fournir des documents au représentant officiel pour le paiement des dépenses électorales
- Examiner, approuver, signer et soumettre le rapport financier électoral à Élections N.-B.
- Se conformer à la LFAP
- Nommer des agents de circonscription avant la période électorale, si nécessaire

ÉLECTIONSNB

22

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat

Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée

- Solliciter des contributions
- Coordonner les activités de collecte de fonds
- Considérer le remboursement des dépenses électorales
- Organiser le financement
- Collaborer avec l'agent de circonscription / agent officiel sur le budget électoral
- Transférer de l'argent à l'agent de circonscription / agent officiel

ÉLECTIONSNB

23

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (suite)

- Si autorisé par l'agent de circonscription / agent officiel, engager des dépenses électorales
- Identifier la contribution réputée si les dépenses électorales sont inférieures au prix régulier
- Déterminer la valeur au détail actuelle du matériel publicitaire usagé (signalisation)
- Veiller à ce que la publicité préélectorale respecte la limite de publicité annuelle de 3 000 \$ (augmenté de l'indice des prix à la consommation)
 - 3 600 \$ pendant l'année civile 2024

ÉLECTIONSNB

24

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (suite)
- Contrôler les coûts du congrès à l'investiture tenu pendant la période électorale
 - Recevoir le remboursement des dépenses électorales
 - Si nécessaire :
 - transférer des fonds supplémentaires à l'agent officiel; ou
 - prendre en charge les comptes créditeurs de l'agent officiel
 - Tenir des registres comptables
 - Déposer le rapport financier conjoint ou annuel
 - Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

25

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat
- Collaborer sur le budget électoral
 - Se conformer à la limite de dépenses électorales
 - Consulter l'association de circonscription sur les options bancaires
 - Utiliser le compte bancaire existant de l'association de circonscription ou ses fonds en dépôt au parti
 - Pas de nouveau compte bancaire requis
 - Ouvrir un nouveau compte bancaire pour la campagne
 - Recevoir des fonds du représentant officiel

ÉLECTIONS NB

26

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- Gérer les dépenses électorales
 - Autoriser les dépenses électorales de la campagne
 - Veiller à ce que les divulgations d'identité publicitaire soient respectées
 - Rembourser tout achat utilisant de l'argent ou du crédit personnel
 - Identifier les dépenses électorales engagées par le représentant officiel
 - Identifier les dépenses électorales engagées personnellement par le candidat

ÉLECTIONS NB

27

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- Surveiller régulièrement les dépenses électorales autorisées
 - Identifier les contributions réputées
 - Selon l'option bancaire choisie :
 - Soumettre au représentant officiel des factures pour paiement et déposer le rapport financier conjoint; ou
 - Payer les factures et déposer le rapport financier électoral
 - Si possible, payer tous les passifs et fermer le compte bancaire avant de soumettre
 - Sinon, effectuer les transactions bancaires ultérieurement, fermer le compte et soumettre les détails à Élections N.-B.
 - Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

28

Rôles et responsabilités :

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- **Ne peut pas :**
 - Accepter de contributions
 - Organiser le financement

ÉLECTIONS NB

29

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Candidat
- **Peut :**
 - Accepter des contributions si autorisées par l'association de circonscription ou le parti
 - Engager des frais d'hébergement, de repas et de voyage, et peut être remboursé comme dépenses électorales
 - Engager personnellement 2 000 \$ de dépenses électorales sans l'autorisation préalable de l'agent de circonscription / agent officiel
 - Soumettre les détails au plus tard **20 jours** après le jour du scrutin
 - Si non remboursé, le montant est réputé être une contribution en argent

ÉLECTIONS NB

30

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Candidat (suite)

- **Ne peut pas :**
 - Organiser le financement
 - Fournir un financement personnel directement à sa campagne
 - Peut uniquement fournir un financement à son association de circonscription ou à son parti

ÉLECTIONS NB

31

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Directeur de campagne

- Doit comprendre et respecter les rôles et responsabilités législatifs
- Communiquer régulièrement avec l'agent de circonscription / agent officiel
- Obtenir l'autorisation d'engager des dépenses électorales
- Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

32

Rôles et responsabilités

Bénévoles

Participation des bénévoles

- « Le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur ... » n'est pas considéré comme une contribution ou une dépense électorale [LFAP, art. 2(1)(a)]

Congés autorisés rémunérés sont interdits

Restrictions imposées aux employés fédéraux et provinciaux d'exercer une activité politique

ÉLECTIONS NB

33

Financement de la campagne

Limite annuelle des contributions et du financement de 3 000 \$

- Par particulier (y compris un candidat) à un parti politique enregistré, à ses associations de circonscriptions enregistrées et aux campagnes de ses candidats, collectivement
- Non permises par les corporations et les syndicats

Contributions provenant d'activités de collecte de fonds

- Le prix complet du billet, non le profit par billet
- Offre complète sur l'enchère

ÉLECTIONS NB

34

Financement de la campagne (suite)

Les particuliers peuvent fournir des contributions et du financement

- Le financement comprend des garanties de prêts

Les banques et autres établissements de crédit commercial peuvent fournir du financement, mais pas de contributions

- Financement non assujéti à la limite de 3 000 \$
- Aucune garantie requise

ÉLECTIONS NB

35

Financement de la campagne (suite)

Exception : Engager des dépenses électorales en utilisant l'argent ou le crédit personnel d'un particulier

- Non considérées comme financement si autorisées et remboursées par l'agent officiel
- Si non remboursées, réputées être une contribution en argent

ÉLECTIONS NB

36

Dépenses électorales

Définition

« **Dépenses électorales** » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale. [LFAP, art. 67(1)]

- Incluent :
 - Contributions à titre de biens et de services aux fins d'une campagne
 - Achats non remboursés

ÉLECTIONS NB

37

Dépenses électorales

Limites des dépenses

Calcul pour un parti politique

- Nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions électorales où il a des candidats, multiplié par un taux ajusté pour l'inflation par électeur
- Les électeurs sont déterminés à partir des listes électorales préliminaires à l'émission des brefs

Estimé 2024

- 565 000 électeurs X 2,40 \$/électeur = 1 356 000 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

38

Dépenses électorales

Limites des dépenses (suite)

Calcul pour le candidat

- Nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale, multiplié par un taux ajusté pour l'inflation par électeur
- Les électeurs sont déterminés à partir des listes électorales préliminaires à l'émission des brefs

Estimé 2024

- 11 000 électeurs X 4,20 \$/électeur = 46 200 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

39

Dépenses électorales

Remboursement

Critères d'admissibilité

- Chaque candidat déclaré élu; et
- Chaque candidat ayant récolté au moins 15 % des votes valablement exprimés dans sa circonscription électorale

Payé à l'association de circonscription, et non à l'agent officiel du candidat

Estimé 2024

- 11 000 électeurs X 1,58 \$/électeur = 17 380 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

40

Activités électorales

- Début officiel de la période électorale
- Publicité préélectorale
- Publicité en période électorale
- Bureaux de campagne
- Salaires payés aux travailleurs de la campagne et aux candidats
- Congrès à l'investiture
- Activités de collecte de fonds tenues pendant la période électorale
- Dépenses du jour de l'élection
- Bureau de circonscription d'un député de l'Assemblée législative
- Accès aux appartements

ÉLECTIONS NB

41

Activités électorales

Début officiel de la période électorale

- 00h01, le jour de l'émission des brefs électoraux
- Uniquement de la « publicité préélectorale » est autorisée avant le début

ÉLECTIONS NB

42

Activités électorales

Publicité préélectorale

Limites annuelles des dépenses publicitaires (incluant l'augmentation de l'IPC en 2024) applicables à la publicité préélectorale

- Association de circonscription enregistrée
 - 3 600 \$
- Parti politique enregistré
 - 240 000 \$
- Parti et ses associations de circonscriptions
 - Limite **globale** de 240 000 \$

ÉLECTIONS NB

43

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles

1. Entreprises de radiodiffusion

- Coûts de production de l'acquisition de publicités
- Achats de médias pour des publicités télévisées
- Achats de médias pour des publicités radio
- Publicités télévisées et vidéo diffusées sur Internet dans le cadre de la programmation

ÉLECTIONS NB

44

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles (suite)

2. Journaux et périodiques

- Annonces dans les quotidiens provinciaux
- Annonces dans les hebdomadaires régionaux
- Annonces dans les bulletins d'information mensuels d'organismes de service
- Annonces dans les dépliants de la communauté locale

ÉLECTIONS NB

45

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles (suite)

3. Autre imprimé

- Panneaux d'affichage
- Signalisation routière
- Panneaux de pelouse
- Panneaux de bureau de campagne
- Emballage de véhicule
- Brochures, cartons d'information et heurtoirs de porte distribués par les candidats ou les bénévoles
- Cartes postales
- Napperon de restaurant
- T-shirts, casquettes, chandails et autres vêtements
- Stylos, épingles, boutons et autres souvenirs

ÉLECTIONS NB

46

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles

Non décrite dans la LFAP, art. 50(1)

- Publicité payante sur Internet et sur les réseaux sociaux
 - Google, Facebook, X, etc.
 - « Robocalls » ; c'est-à-dire des messages automatisés

Exempté par la LFAP, art. 50(2)

- Avis de réunions publiques
 - Réunion de nomination
 - Rencontre avec le(s) candidat(s) ou le chef du parti

ÉLECTIONS NB

47

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles (suite)

Exempté par la LFAP, art. 50(3)(a)

- Coût de l'affranchissement pour l'envoi de lettres, de documents imprimés et de cartes
 - p. ex., frais de livraison pour courrier non adressé payés à Postes Canada

Exemptées par la LFAP, art. 50(3)(b)

- Production et distribution de bulletins d'information distribués uniquement aux membres du parti

ÉLECTIONS NB

48

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles (suite)

Exempté par la LFAP, art. 50(3)(c)

- Publication dans un journal de meilleurs vœux pour des événements communautaires ou des vacances
 - Ne doit pas contenir le nom et/ou l'image du candidat ou venir du candidat
- La signalisation routière n'est pas dans un journal ; par conséquent, les panneaux qui souhaitent un week-end de vacances sécuritaire seront soumis à des limites

ÉLECTIONS NB

49

Activités électorales

Publicité préélectorale : Identification des divulgations

Divulgations d'identité

- Les compagnies d'imprimerie voudront les mêmes divulgations que nécessaire pendant la période électorale

ÉLECTIONS NB

50

Activités électorales

Publicités en période électorale : Divulgation d'identité

Applicable aux annonces sous forme imprimée, dans les publications, diffusées à la radio ou à la télévision, et transmises commercialement sur des plateformes Internet

Portent le nom du candidat ou du parti au nom de qui la commande a été faite

- Si imprimées, inclure le nom et l'adresse de l'imprimeur

Des titres tels que « Commandé au nom de XYZ » sont nécessaires :

- Les annonces régionales pour plusieurs candidats
- Des publicités négatives sur le chef ou le candidat d'un autre parti

ÉLECTIONS NB

51

Activités électorales

Publicités utilisées pendant les périodes préélectorale et électorale

Agent officiel

- Rembourser au représentant officiel les coûts de publicité
 - Remboursement complet des affiches
 - Y compris l'habillage des véhicules
 - Dépliants remis au porte-à-porte, feuilles distribuées, brochures, etc.
 - Selon les quantités distribuées en périodes préélectorale et électorale

ÉLECTIONS NB

52

Activités électorales

Publicités en période électorale : Affiches d'élections antérieures

Affiches utilisées antérieurement : valeur de détail équivalente à celles des nouvelles affiches

- Déterminée par le représentant officiel
- Panneaux, cadres en bois, poteaux, etc.

L'agent officiel déclare la valeur comme dépenses électorales et « autres revenus »

Non admissibles au remboursement

ÉLECTIONS NB

53

Activités électorales

Publicités en période électorale : Vandalisme, vol ou destruction d'affiches

Les coûts de remplacement ne constituent pas des dépenses électorales

L'agent officiel demande une exemption au contrôleur

ÉLECTIONS NB

54

Activités électorales

Publicités en période électorale : Emplacement des affiches

Certaines restrictions s'appliquent aux affiches d'autoroute

- Ministère des Transports et de l'Infrastructure
- Municipalités
- Énergie NB
- Bell Aliant



55

Activités électorales

Publicités en période électorale : Communications non sollicitées avec les électeurs

Exemples

- Appels vocaux en direct pour informer des bureaux de scrutin
- « Robocalls » faisant la promotion d'un candidat
- Sondages d'opinion et enquêtes

Les règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour les partis politiques et les candidats

<https://crtc.gc.ca/fra/phone/telemarketing/politi.htm>



56

Activités électorales

Publicités en période électorale : « Période de publicité restreinte »

Le dimanche précédent et le jour ordinaire du scrutin (lundi)

Aucun programme de discours, de divertissement ou de publicité en faveur ou au nom d'un parti ou d'un candidat :

- Diffusé sur une station de radio ou de télévision
- Publié dans les journaux, magazines, etc.
- Communications électroniques non sollicitées vers des téléphones, des ordinateurs, des télécopieurs ou tout autre appareil ;
 - par exemple, « Robocalls », courriels de masse, publicités payées sur les médias sociaux



57

Activités électorales

Publicités en période électorale : « Période de publicité restreinte » (suite)

Permissible

- L'usage non commercial des médias sociaux, par exemple, Facebook, X, etc.
- Les imprimés peuvent continuer à être distribués en personne ou par Postes Canada
- Des enseignes supplémentaires peuvent continuer à être affichées



58

Activités électorales

Publicités en période électorale : Jour ordinaire du scrutin

Aucune publicité de quelque sorte que ce soit (sous forme d'enseignes ou de haut-parleurs) ne peut être faite sur ou à partir de tout véhicule motorisé qui se déplace dans la circonscription électorale

Les véhicules stationnés peuvent porter de la publicité, mais pas à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin



59

Activités électorales

Publicités en période électorale : Jour ordinaire du scrutin ou du scrutin par anticipation

Dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin :

- Aucun matériel de campagne imprimé affiché
- Aucune propagande politique audible entendue
- Pas d'insignes politiques portés
- Les candidats et les travailleurs peuvent accueillir les électeurs, mais ne doivent pas entraver l'accès

Le bureau du directeur du scrutin n'est pas un « bureau de scrutin » ; par conséquent, aucune restriction ne s'applique à l'installation d'un bureau de campagne (et de la publicité nécessaire) à proximité d'un bureau du scrutin



60

Activités électorales

Bureaux de campagne

Les coûts traités comme des dépenses électorales, peu importe le moment où ils sont engagés

- Loyer
- Assurance
- Systèmes informatiques et équipements de bureau
- Lignes téléphoniques et téléphones cellulaires
- Site Web de la campagne
- Célébrations de la soirée électorale
- Enlèvement de la signalisation routière
- Avis disant « merci » dans les journaux

ÉLECTIONS NB

61

Activités électorales

Salaires payés aux travailleurs de la campagne et aux candidats

Pour être admissible au remboursement :

- Les salaires et les honoraires doivent être convenus à l'avance
- Doivent être payés avant le jour ordinaire du scrutin

ÉLECTIONS NB

62

Activités électorales

Congrès à l'investiture

Si le congrès à l'investiture est tenu pendant la période électorale, les coûts raisonnables ne sont pas des dépenses électorales :

- Location d'une salle
- Publicité de la date, du lieu, de l'heure, du programme et des organisateurs
- Convocation des délégués
- Fournir des rafraîchissements et du divertissement

Tous les autres coûts sont excessifs et sont considérés comme des dépenses électorales du candidat désigné

ÉLECTIONS NB

63

Activités électorales

Activités de collecte de fonds tenues pendant la période électorale

Les coûts directs de l'activité de financement sont réputés des dépenses électorales du candidat

Le représentant officiel en informe l'agent officiel

ÉLECTIONS NB

64

Activités électorales

Dépenses du jour de l'élection

Une avance de fonds peut être fournie par un agent officiel aux capitaines de scrutin

Les capitaines de scrutin doivent fournir un relevé détaillé des montants payés aux travailleurs, des rafraîchissements, etc., à l'agent officiel

Surplus d'argent à retourner à l'agent officiel pour être déposé

ÉLECTIONS NB

65

Activités électorales

Bureau de circonscription d'un député de l'Assemblée législative

Communications du député avec les électeurs

- De nature non partisane

Bureau de circonscription du député

- Ne doit jamais servir à la tenue d'activités politiques partisanes
- Ne doit pas servir de bureau de campagne
- Doit être fermé durant la période électorale

Source : Guide d'orientation 2014, Comité d'administration de l'Assemblée législative, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

ÉLECTIONS NB

66

Activités électorales

Accès aux appartements

Un propriétaire, ses préposés ou représentants ne doivent pas déraisonnablement interdire l'accès aux locaux à des candidats à l'élection à la Chambre des Communes, à l'Assemblée législative ou à tout poste au sein d'un gouvernement local, ou à leur représentants autorisés, en vue de faire du démarchage électoral ou de distribuer de la documentation électorale. [Loi sur la location de locaux d'habitation, art. 17]

Accès non accordé aux copropriétés sans propriétaire

ÉLECTIONSNB

67

ÉLECTIONSNB

IV. Publicité électorale des tiers

68

Aperçu

- Définitions
- Élections générales provinciales de 2020 – Tiers enregistrés
- Publicité électorale
- Enregistrement
- Identification de la publicité
- Financement
- Limites des dépenses
- Interdictions
- Rapport des dépenses publicitaires

ÉLECTIONSNB

69

Définitions

Un « tiers » désigne une personne ou groupe, à l'exception d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat

Un « groupe » signifie un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat

Exemples

- Personnes physiques, personnes morales, syndicats et leurs sections locales, associations d'entreprises, organisations caritatives, clubs sociaux et groupes d'action communautaire

ÉLECTIONSNB

70

Élections générales provinciales de 2020 – Tiers enregistrés

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Anglophone Rights Association of New Brunswick Inc. • Canadian Union of Public Employees NB (CUPE NB) • Cities of New Brunswick Association • Conservation Council of New Brunswick • Égalité santé en français N.-B. inc. • Fredericton Club of the Communist Party of Canada • Irving Woodlands and Forest NB | <ul style="list-style-type: none"> • New Brunswick Medical Society • New Brunswick Nurses Union • New Brunswick Real Estate Association • Proudly New Brunswick / Fièremment Nouveau-Brunswick • Public Service Alliance of Canada • Saint John Firefighters Association, IAFF Local 771 • Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick inc. (SANB) • Stop Spraying NB Inc. |
|---|---|

ÉLECTIONSNB

71

Publicité électorale

« **Publicité électorale** » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat... [LFAP, 84.1]

Publicité sans restriction autorisée avant la période de campagne électorale

Assujettis à la « période publicitaire restreinte », même que les partis politiques et les candidats

ÉLECTIONSNB

72

Publicité électorale (suite)

« Publicité électorale » n'inclut pas :

- Un éditorial, un débat, un discours, des nouvelles...
- La promotion ou la distribution d'un livre s'il était planifié indépendamment de l'élection
- La transmission d'un document directement par une personne ou un groupe à ses membres, employés ou actionnaires
- La transmission par un particulier, sur une base non-commerciale, de ses opinions politiques personnelles via Internet

ÉLECTIONSNB

73

Enregistrement

Les tiers doivent s'enregistrer auprès d'Élections N.-B. immédiatement après avoir engagé des dépenses électorales supérieures à 500 \$ au total

- Peuvent s'enregistrer à l'avance

Doit nommer un directeur des finances qui sera responsable de :

- Voir à ce que le tiers respecte les dispositions de la LFAP;
- Accepter toutes contributions pour publicité électorale et tous prêts faites au tiers;
- Autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
- Tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
- Déposer les rapports financiers requis auprès du contrôleur.

ÉLECTIONSNB

74

Identification de la publicité

Divulgence d'identité requise

- Nom du tiers
- Nom de la personne responsable de la tenue de livres et de dossiers et son numéro de téléphone ou son adresse

S'applique à tous les tiers qui diffuse des publicités durant la campagne électorale

- Non seulement des tiers enregistrés
- Même à un particulier qui pose une affiche, fabriquée par lui-même, sur sa propriété

Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat

ÉLECTIONSNB

75

Financement : Contributions pour publicité électorale

Donateurs admissibles

- particuliers qui résident normalement dans la province
- Syndicats représentant les travailleurs du N.-B., à l'exception de ceux du secteur public
- Sociétés constituées ou faisant affaire au N.-B.

Aucune limite des contributions

Non admissibles au *Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick*

ÉLECTIONSNB

76

Financement : Prêts et propres fonds

Prêts

- De n'importe quelle source
- Détails applicables rapportés

Les propres fonds du tiers

ÉLECTIONSNB

77

Limites des dépenses

Limites des dépenses de publicité électorale 2024

- Estimée de 17 600 \$ pour l'ensemble de la province ou de 1 760 \$ pour une seule circonscription

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

- Pour une élection partielle, la somme calculée à l'élection générale la plus récente

ÉLECTIONSNB

78

Interdictions

Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière les dispositions de la LFAP que ce soit les limites des dépenses ou les exigences relatives à l'inscription, notamment :

- en se divisant en plusieurs tiers ;
- en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse une limite prescrite.

Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti, une association de circonscription ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la LFAP, et *vice versa*

ÉLECTIONSNB

79

Rapport des dépenses publicitaires

Le directeur des finances d'un tiers doit déposer un rapport des dépenses publicitaires

- au plus tard **90 jours** après le jour ordinaire du scrutin, c'est-à-dire, le **lundi 20 janvier 2025**
www.electionsnb.ca
 - Financement politique > Rapports financiers électoraux : Modèles > P 04 966 Rapport des dépenses publicitaires d'un tiers enregistré
- En cas de déficit, un rapport supplémentaire doit être déposé dans les six mois suivant le dépôt du premier rapport, puis tous les 12 mois suivants jusqu'à ce que le déficit soit éliminé

ÉLECTIONSNB

80

ÉLECTIONSNB

V. Rapports financiers



81

Aperçu

Rapports électoraux

- Candidat à l'investiture enregistré
- Candidat
- Candidat et l'association de circonscription enregistrée
- Parti politique enregistré

Rapports annuels

- Association de circonscription enregistrée
- Parti politique enregistré

Examen public des rapports financiers

ÉLECTIONSNB

82

Rapports électoraux Candidat à l'investiture enregistré

Le représentant officiel du candidat à l'investiture doit déposer un rapport financier

- Dans les **30 jours** suivant son congrès d'investiture
- Si cela tombe pendant la période électorale 2024, prolongée jusqu'à **90 jours** après le jour ordinaire du scrutin, c'est-à-dire le **lundi 20 janvier 2025**

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers électoraux : modèles > P 04 926 Rapport financier de candidat à la direction ou à l'investiture

ÉLECTIONSNB

83

Rapports électoraux : Candidat

Si l'agent officiel du candidat ouvre son propre compte bancaire :

- L'agent officiel doit déposer un rapport financier électoral
 - au plus tard **60 jours** après le retour du bref d'élection, prolongée jusqu'au **lundi 6 janvier 2025** en raison de la période des fêtes de 2024
- Financement politique > Rapports financiers électoraux : Modèles > P 04 902 Rapport financier électoral du candidat

Dépôt de 100 \$ restitué au candidat à la réception du rapport par Élections N.-B.

Les rapports sont examinés dans l'ordre de leur réception, en accordant la priorité aux rapports comportant des remboursements de dépenses électorales

ÉLECTIONSNB

84

Rapports électoraux :

Candidat et association de circonscription enregistrée

Si l'agent officiel du candidat n'ouvre pas son propre compte bancaire :

- Les dépenses électorales du candidat seront payées à partir du compte bancaire existant de l'association de circonscription ou à partir des fonds en dépôt au parti
 - Le représentant officiel et l'agent officiel sont en accord; ou
 - Lorsque la même personne remplit les deux rôles
- Une option bancaire préférée et plus simple
- Le représentant officiel et l'agent officiel doivent déposer un rapport financier conjoint
 - Au plus tard le **31 mars** pour l'année civile précédente

ÉLECTIONSNB

85

Rapports électoraux :

Candidat et association de circonscription enregistrée (suite)

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers électoraux : Modèles > P 04 924 Rapport financier conjoint de l'association de circonscription enregistrée et d'un candidat

ÉLECTIONSNB

86

Rapports annuels :

Parti politique enregistré

L'agent principal d'un parti doit déposer un rapport financier électoral

- au plus tard **120 jours** après le retour du bref d'élection
- Prolongée jusqu'au **lundi 3 mars 2025**

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers électoraux : Modèles > P 04 906 Rapport financier électoral du parti politique enregistré

ÉLECTIONSNB

87

Rapports annuels :

Association de circonscription enregistrée

Le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée doit déposer un rapport financier annuel

- Au plus tard le **31 mars** pour l'année civile précédente

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers annuels : Modèles > P 04 912 Rapport financier de l'association de circonscription enregistrée

NOTE : Le rapport annuel n'est pas requis si le rapport financier conjoint est utilisé

ÉLECTIONSNB

88

Rapports annuels :

d'un parti politique enregistré

Le représentant officiel d'un parti doit présenter deux rapports financiers annuellement :

- 1) Pour les six premiers mois de l'année civile, au plus tard le **30 septembre**
 - **Puisque cette date tombe au cours de la période électorale de 2024, la date est reportée à 90 jours après le jour ordinaire du scrutin, c'est-à-dire le lundi 20 janvier 2025.**
- 2) Pour les douze mois de l'année civile, un rapport vérifié au plus tard le **31 mai** de l'année suivante

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers annuels : Modèles > P 04 910 Rapport financier du parti politique enregistré

ÉLECTIONSNB

89

Examen public des rapports financiers

Les rapports financiers qui comprennent des contributions peuvent être consultés en ligne

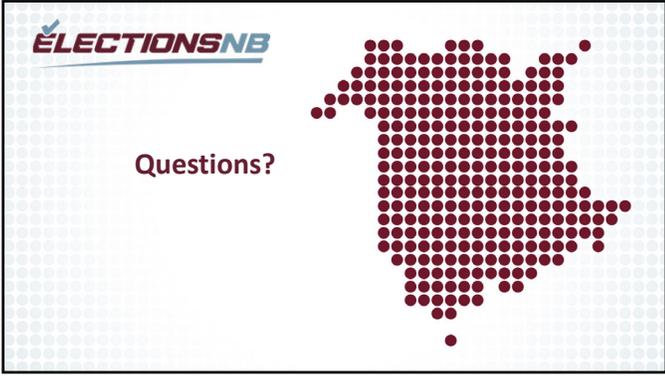
www.electionsnb.ca

- Financement politique > Examen public des rapports financiers ...
 - > Partis politiques enregistrés
 - > Candidats à l'investiture enregistrés
 - > Candidats à la direction enregistrés
 - > Candidats indépendants enregistrés
 - > Tiers enregistrés
 - > Rapports de situations sur les dépôts

Tous les rapports financiers sont accessibles au public qui peut les examiner au bureau d'Élections N.-B. durant les heures normales d'ouverture

ÉLECTIONSNB

90



91